

RÉPONSES AUX QUESTIONS

(Les réponses qui suivent, remises au greffier de la Chambre, sont imprimées dans le compte rendu officiel des *Débats* en conformité de l'article 39 du Règlement.)

LE PARCOURS AÉRIEN ENTRE TORONTO ET MIAMI

Question n° 17—L'hon. M. Chevrier:

1. L'Accord aérien bilatéral, signé au mois de juin 1949, entre le Canada et les États-Unis, ou tout amendement audit Accord ou tout échange de notes qui en résulte, autorise-t-il une ligne aérienne des États-Unis à voler sur le parcours Toronto-Miami via Buffalo?

2. Une ou des lignes aériennes des États-Unis ont-elles demandé au gouvernement du Canada ou à la Commission des transports aériens l'autorisation de voler sur le parcours Toronto-Miami avec escale à Buffalo?

3. Quelque ligne aérienne des États-Unis a-t-elle demandé cette autorisation au *Civil Aeronautics Board*?

4. Une ligne aérienne du Canada est-elle autorisée à voler sur le parcours Toronto-Miami aux termes de l'Accord aérien bilatéral conclu entre le Canada et les États-Unis?

Réponse de l'hon. Léon Balcer (ministre des Transports):

1. Non.

2. Non.

3. C'est une question qui relève de la compétence immédiate des autorités aéronautiques américaines.

4. Non.

PASSAGE À NIVEAU, À MEADOWBROOK (N.-B.)

Question n° 20—M. Creaghan:

1. A-t-on autorisé le versement d'une somme, prise sur la Caisse des passages à niveau, pour les frais de construction d'un étagement de voies

à Meadowbrook, dans le comté de Westmorland (N.-B.)? Dans le cas de l'affirmative, à quelle date et quelle somme?

2. La Commission des transports du Canada a-t-elle réparti le solde des frais d'aménagement? Dans le cas de l'affirmative, entre qui, dans quelle proportion et pour quel montant?

Réponse de l'hon. Léon Balcer (ministre des Transports):

La Commission des transports du Canada me transmet les renseignements suivants:

1. Oui. L'ordonnance n° 102204 de la Commission, en date du 31 août 1960, prévoit une subvention de 80 p. 100 du coût de construction de cet étagement de voies, ou la somme de \$189,300, le montant le plus faible étant applicable.

2. Oui. En vertu de son ordonnance n° 102204, en date du 31 août 1960, la Commission a ordonné que 5 p. 100 du coût de la construction soient payés par les chemins de fer Nationaux du Canada et que le solde du coût de construction, de même que les frais futurs d'entretien soient payés par le ministère des Travaux publics de la province du Nouveau-Brunswick. En vertu de la même ordonnance, 80 p. 100 du coût de déplacement ou de réaménagement des installations de la *New Brunswick Telephone Company Limited* et de la *New Brunswick Electric Power Commission*, ou \$5,780, le montant le plus faible étant applicable, soient versés sur la Caisse, le solde de ces frais devant être supporté par les services d'utilité publique intéressés.